



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 3 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 mars 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VIVESCIA

Rue du 19 mars 1962
52130 Brousseval

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 mars 2024 dans l'établissement VIVESCIA implanté Rue du 19 mars 1962 52130 Brousseval. L'inspection a été annoncée le 23 février 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à l'information par un organisme agréé, conformément à l'article R512-59-1 du code de l'environnement, de l'existence de non-conformités majeures et de la persistance de ces non-conformités majeures à l'issue du contrôle complémentaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIVESCIA
- Rue du 19 mars 1962 52130 Brousseval
- Code AIOT : 0005702499
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe Vivescia exploite à Brousseval un complexe céréalier composé de :

- un silo à 3 cellules verticales et 5 boisseaux d'une capacité maximale de stockage de 6 320 m³
- 2 cuves de stockage d'engrais liquide pour d'une capacité maximale de stockage de 320 m³ (2 cuves de 160 m³)
- un bâtiment de stockage de divers produits phytosanitaires

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article : annexe I - point 2.8 - alinéa 1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article : annexe I - point 4.3 - alinéas 1 et 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Prévention des incendies et explosions	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article : annexe I - point 4.4 - alinéas 3, 4 et 5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature	Récépissé de déclaration du 03/01/2007	Sans objet
2	Nomenclature	Preuve de dépôt de déclaration du 12/11/2018	Sans objet
4	Propreté	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article : annexe I - point 3.5 - alinéa 1	Sans objet
5	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article : annexe I - point 4.3 - alinéa 1	Sans objet
8	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article : annexe I - point 2.8 – alinéa 2	Sans objet
9	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article : annexe I - point 2.11 - alinéa 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite, programmée suite à l'information par un organisme agréé (courriel du 5 février 2024), conformément à l'article R512-59-1 du code de l'environnement, a permis à l'inspection des installations classées de constater 3 non-conformités :

- l'absence de justification permettant de s'assurer de la présence d'un système de protection contre la foudre de l'installation. L'exploitant a transmis à l'inspection une proposition commerciale en vue de faire réaliser ce contrôle.
- l'absence de colonnes sèches (non-conformité majeure relevée dans le rapport de contrôle d'un organisme agréé) dans la tour de manutention. L'exploitant a transmis à l'inspection les éléments indiquant que les travaux de mise en conformité sur ce point sont inscrits au budget prévisionnel 2024 et devraient être effectués d'ici la fin de l'année.
- l'absence de suite donnée à 2 non-conformités sur les installations électriques relevées par un organisme agréé en mai 2023.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète que ces non-conformités fassent l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature

Référence réglementaire : Rubrique 2160.2.b)
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique
Prescription contrôlée : Rubrique 2160 Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 2. Autres installations : a) si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m ³ (A) b) si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ (DC)
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que la capacité maximale de stockage des silos est de 6 320 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nomenclature

Référence réglementaire : Rubrique 2175
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique
Prescription contrôlée : Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³ (D)
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que la capacité maximale de stockage d'engrais liquide est de 320 m ³ (2 cuves de 160 m ³ chacune à l'air libre).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article : annexe I - point 2.8 - alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des équipements
Prescription contrôlée : Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés à la foudre. [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu confirmer de la présence d'un système de protection contre la foudre des silos. Par conséquent, l'exploitant doit justifier que les silos sont efficacement protégés contre les risques liés à la foudre par la présence d'un système de protection contre la foudre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article : annexe I - point 3.5 - alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté, par sondage, que les espaces occupés par du personnel sont débarrassés des poussières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article : annexe I - point 4.3 - alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, DECI
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment : - un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m ³ /h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m ³ ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m ³ /h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe. [...]
Constats : Le rapport de contrôle, en date du 05 février 2024 et rédigé par un organisme agréé, mentionne une non-conformité majeure par l'absence de justificatifs des volumes des 2 réserves d'eau. Le site est équipé de 2 cuves enterrées, d'un volume unitaire de 60 m ³ , servant de réserve d'eau incendie. Chaque cuve dispose d'un regard fermé par cadenas. Lors de la visite, il a été constaté que le niveau de l'eau de chaque réserve était au niveau maximum et que l'eau contenue dans ces réserves ne présentait pas de débris. Par courriel du 26 mars 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le justificatif de vérification des réserves d'eau (niveau d'eau et vannes). Cette vérification est réalisée par le responsable du site à raison d'une fois par an. La dernière vérification a eu lieu le 15 janvier 2024. Il a également transmis une note de calcul des réserves d'eau incendie : diamètre de 2,8 mètres hauteur de 9,6 mètres soit un volume unitaire de 60 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article : annexe I - point 4.3 - alinéas 1 et 5
Thème(s) : Risques accidentels, Colonnes sèches
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, et appropriés aux risques, notamment : [...] - et de colonnes sèches dédiées. [...] Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur. [...]
Constats : Le rapport de contrôle, en date du 05 février 2024 et rédigé par un organisme agréé, mentionne une non-conformité majeure par l'absence de colonne sèche. La visite d'inspection a permis de constater que l'installation n'est pas équipée de colonnes sèches, notamment dans la tour de manutention. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées, par courriel du 26 mars 2024, que les travaux de mise en conformité pour ce point étaient inscrits au budget prévisionnel pour l'année 2024 et que les dispositions réglementaires seront respectées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Prévention des incendies et explosions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article : annexe I - point 4.4 - alinéas 3, 4 et 5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies et explosions
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport comporte : [...] - les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100. L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.
Constats : L'exploitant, par courriel du 26 mars 2024, a transmis le rapport de vérifications des installations électriques : rapport n° 204312 24 60 23 G 428 rédigé par un organisme agréé en date du 29 mai 2023. Ce rapport fait état de 4 non-conformités relatives à l'adéquation du matériel en zone ATEX (niveau de sécurité moyen). Ces non-conformités ont été déjà signalées lors de la précédente vérification en date du 04 avril 2022. Par conséquent, l'exploitant doit lever ces non-conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article : annexe I - point 2.8 – alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des équipements
Prescription contrôlée : Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre, conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits, et reliés par des liaisons équipotentielles.
Constats : Le rapport rédigé par un organisme agréé n° 2043 24 60 23 G 428 du 29 mai 2023 ainsi que la visite sur site ont permis de constater la conformité de la mise à la terre des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article : annexe I - point 2.11 - alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir - 50 % de la capacité des réservoirs associés [...]
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que l'installation comprend 2 cuves de stockage d'engrais liquide d'une capacité unitaire de 160 m ³ . De ce fait, la capacité du plus grand réservoir est de 160 m ³ (capacité identique en prenant 50 % de la capacité des réservoirs). L'exploitant a indiqué par courriel du 26 mars 2024 que le volume de la rétention associée aux 2 cuves de stockage est de 241 m ³ . Par conséquent, le volume de stockage répond aux dispositions réglementaires applicables.
Type de suites proposées : Sans suite